



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-288

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-12-19-00013 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0101 modifiant l'arrêté 2024-DOS-UAPB-0091 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à BOURGES (18000) (2 pages)	Page 6
R24-2024-12-19-00012 - ARRETE n° 2024-DOS-352 - Portant augmentation temporaire du tarif de l'heure dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires pour la régulation médicale (3 pages)	Page 9
R24-2024-12-08-00001 - ARRETE N°2024-DOS-189 portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH), comprenant la 1ère administration à l'homme, dans le service du Centre d'Investigation Clinique (CIC 1415) du Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire), sur le site de Bretonneau (3 pages)	Page 13
R24-2024-12-18-00079 - ARRETE N°2024-DOS-203 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL, pour la mention oncologie et hématologie, pour le département du LOIR ET CHER (41) (5 pages)	Page 17
R24-2024-12-18-00095 - ARRETE N°2024-DOS-204 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE, pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45) (4 pages)	Page 23
R24-2024-12-18-00096 - ARRETE N°2024-DOS-205 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH SAINT JEAN DE BRIARE, pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45) (4 pages)	Page 28
R24-2024-12-18-00097 - ARRETE N°2024-DOS-206 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH DE GIEN pour le SITE SSR JEANNE D'ARC GIEN, pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45) (4 pages)	Page 33
R24-2024-12-18-00098 - ARRETE N°2024-DOS-207 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par la CLINIQUE DE MONTARGIS, pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45) (4 pages)	Page 38
R24-2024-12-18-00080 - ARRETE N°2024-DOS-214 accordant au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 43

R24-2024-12-18-00081 - ARRETE N°2024-DOS-215 accordant au CH DE PITHIVIERS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 49
R24-2024-12-18-00082 - ARRETE N°2024-DOS-216 accordant à la MRC LES BUISSONNETS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 55
R24-2024-12-18-00083 - ARRETE N°2024-DOS-217 accordant au CH SAINT JEAN DE BRIARE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 61
R24-2024-12-18-00084 - ARRETE N°2024-DOS-218 accordant au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 67
R24-2024-12-18-00085 - ARRETE N°2024-DOS-219 accordant à la MRC LES SABLONS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 73
R24-2024-12-18-00086 - ARRETE N°2024-DOS-250 accordant au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention oncologie et hématologie, pour le département du LOIRET (45) (6 pages)	Page 79
R24-2024-12-18-00109 - DECISION N°2024-DOS-310 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH CHATEAUX SSR ZAC DES CHEVALIERS pour la mention cardio-vasculaire, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 86
R24-2024-12-18-00106 - DECISION N°2024-DOS-312 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée à KORIAN PARC DE GASVILLE pour la mention cardio-vasculaire, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 92
R24-2024-12-18-00114 - DECISION N°2024-DOS-319 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CRF BEL AIR pour la mention locomoteur, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37) (5 pages)	Page 98
R24-2024-12-18-00107 - DECISION N°2024-DOS-320 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH DREUX pour la mention locomoteur, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 104

R24-2024-12-18-00108 - DECISION N°2024-DOS-323 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CRF BEAUROUVRE SITE DE BLANDAINVILLE pour la mention locomoteur, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 110
R24-2024-12-18-00099 - DECISION N°2024-DOS-324 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée à l'HDJ CRF BEAUROUVRE SITE DU COUDRAY pour la mention locomoteur, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 116
R24-2024-12-18-00111 - DECISION N°2024-DOS-331 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN pour la mention nerveux, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 122
R24-2024-12-18-00100 - DECISION N°2024-DOS-333 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH DREUX pour la mention nerveux, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 128
R24-2024-12-18-00101 - DECISION N°2024-DOS-336 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CRF BEAUROUVRE SITE DE BLANDAINVILLE pour la mention nerveux, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 134
R24-2024-12-18-00102 - DECISION N°2024-DOS-337 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée à l'HDJ CRF BEAUROUVRE SITE DU COUDRAY pour la mention nerveux, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 140
R24-2024-12-18-00112 - DECISION N°2024-DOS-340 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH DU BLANC pour la mention conduites addictives, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)	Page 146
R24-2024-12-18-00103 - DECISION N°2024-DOS-343 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée à LE C.A.L.M.E. ILLIERS COMBRAY pour la mention conduites addictives, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (7 pages)	Page 152
R24-2024-12-18-00104 - DECISION N°2024-DOS-344 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY pour la mention pneumologie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)	Page 160

R24-2024-12-18-00113 - DECISION N°2024-DOS-345 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES CHEVALIERS pour la mention pneumologie, pour le département de l'INDRE (36) (5 pages)

Page 166

R24-2024-12-18-00105 - DECISION N°2024-DOS-347 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH DREUX pour la mention pneumologie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28) (5 pages)

Page 172

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-19-00013

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0101 modifiant l'arrêté
2024-DOS-UAPB-0091 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie sise à
BOURGES (18000)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0101
Modifiant l'arrêté 2024-DOS-UAPB-0091
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à BOURGES (18000)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté 2024-DOS-UAPB-0091 en date du 29 novembre 2024 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à BOURGES (18000) ;

CONSIDERANT les erreurs matérielles dans la rédaction des articles 2 et 3 de l'arrêté 2024-DOS-UAPB-0091 en date du 29 novembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté 2024-DOS-UAPB-0091 en date du 29 novembre 2024, le numéro 36#000160 est remplacée par le numéro 18#000160.

ARTICLE 2 : A l'article 3 de de l'arrêté 2024-DOS-UAPB-0091 en date du 29 novembre 2024, le n° 36#000477 est remplacé par le n° 18#000477.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-19-00012

ARRETE n° 2024-DOS-352 - Portant
augmentation temporaire du tarif de l'heure
dans le cadre de la permanence des soins
ambulatoires pour la régulation médicale

ARRETE

Portant augmentation temporaire du tarif de l'heure dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires pour la régulation médicale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6315-6;

VU l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire publié le 04/01/2022 ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de Bort en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la décision n°2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas saturer les établissements de santé de la région et de mobiliser l'ensemble des vecteurs concourant à l'offre de soins, tant pour la continuité, que pour la permanence des soins ;

CONSIDERANT l'augmentation prévisible des sollicitations des services de soins durant la période des fêtes de fin d'année, attribuable notamment aux facteurs saisonniers ainsi qu'aux comportements sociaux spécifiques à cette période ;

CONSIDERANT l'augmentation générale des demandes de soins et/ou d'avis médicaux, dans tous les départements de la région Centre-Val de Loire ; que la situation impose le renforcement du dispositif de la Permanence Des Soins Ambulatoires en Région Centre-Val de Loire décrit dans le cahier des charges relatif à la Permanence Des Soins Ambulatoires paru en 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir une répartition optimale des ressources médicales et une gestion efficiente des capacités de régulation ambulatoires ainsi que de reconnaître et de valoriser l'engagement des professionnels de santé assurant la permanence des soins ambulatoire pendant cette période ;

CONSIDERANT le caractère « provisoire » de cet arrêté et dans l'attente de la révision du cahier des charges régional relatif à la Permanence Des Soins Ambulatoire.

Madame Clara DE BORT, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, du samedi 21 décembre 2024 jusqu'au dimanche 5 janvier 2025, l'augmentation de l'heure de régulation est portée à 120 € ;

ARTICLE 2 : ce tarif dérogatoire est porté à 130 € de l'heure le :

- Mardi 24 décembre 2024
- Mercredi 25 décembre 2024,
- Mardi 31 décembre 2024,
- Mercredi 1er janvier 2025,

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif :

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19/12/2024

Pour le Directeur Général Adjoint,

Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N°2024-DOS-352

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-08-00001

ARRETE N°2024-DOS-189 portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH), comprenant la 1ère administration à l'homme, dans le service du Centre d'Investigation Clinique (CIC 1415) du Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire), sur le site de Bretonneau

ARRETE

portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH), comprenant la 1^{ère} administration à l'homme, dans le service du Centre d'Investigation Clinique (CIC 1415) du Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire), sur le site de Bretonneau

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370000861

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2011-OSMS-0169 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre accordant l'autorisation d'exercer des recherches biomédicales au Centre d'investigations cliniques – CIC 202/INSERM sur le site du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours (Indre et Loire) en date du 07/12/2011, renouvelé les 08/12/2016 et 08/12/2021 ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-198 du 14/11/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire) ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier déposé par le Centre hospitalier universitaire de Tours le 12 juillet 2024.

CONSIDERANT l'erreur matérielle contenue dans la décision en date du 17 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC 1415) du Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire), sur le site de Bretonneau ; qu'ainsi la durée de l'autorisation délivrée n'était que de 3 ans, et non de 7 ans, portant la date d'échéance de ladite autorisation au 8 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseiller médical référent recherche de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH), comprenant la 1^{ère} administration à l'homme, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Tours (Indre-et-Loire) dans le service du Centre d'Investigation Clinique (CIC 1415).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique, à compter du 08/12/2024 **jusqu'au 08/12/2027**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé

recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/12/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2024-DOS-189

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00079

ARRETE N°2024-DOS-203 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) présentée
par le CH BLOIS SIMONE VEIL, pour la mention
oncologie et hématologie, pour le département
du LOIR ET CHER (41)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL, pour la mention oncologie et hématologie, pour le département du LOIR ET CHER (41)

FINESS EJ : 410000087

FINESS ET : 410000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ; et notamment son article 2, portant création au sein de l'article R. 6123-121.-1 d'une nouvelle modalité « Cancer » avec deux mentions « oncologie » et « oncologie et hématologie » ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté 2022-DOS-004 accordant au Centre Hospitalier de BLOIS l'autorisation d'activité l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques délivrée au regard des dispositions réglementaires antérieures à la réforme ;

VU la déclaration de mise en œuvre, par l'établissement, de l'activité de soins de SSR en onco-hématologie en date du 11 décembre 2023, indiquant l'ouverture de 7 lits d'hospitalisation complète avec une prévision d'augmentation capacitaire à 15 lits en fonction de l'activité ;

VU la demande présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour la mention oncologie et hématologie, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation onco-hématologique indique au regard des besoins prégnants de la population, de l'absence de cette offre en région à date de la publication au schéma, que les structures répondant aux exigences réglementaires et qui auront la capacité de mettre en œuvre, dans un délai court, cette activité à rayonnement régional seront privilégiées. Cette mention est portée préférentiellement par un CHU.

CONSIDERANT QUE trois dossiers ont été déposés pour cette mention : le CHU d'Orléans (45), le Pôle de Santé Léonard de Vinci (37) et le CH de Blois (41) ; que le SRS 2023-2028 indique que deux structures seront autorisées en région. Ce dossier est donc en concurrence.

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit :

- 0 à 1 implantation pour la mention oncologie et hématologie, pour le département d'INDRE ET LOIRE (37)
- 0 à 1 implantation pour la mention oncologie et hématologie, pour le département du LOIR ET CHER (41)
- 1 implantation pour la mention oncologie et hématologie, pour le département du Loiret (45)

CONSIDERANT les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet du promoteur ne satisfait pas à l'ensemble des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ; que toutefois, il dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le dossier du promoteur ne fait pas apparaître de travail en filière notamment en hématologie et ne démontre pas de synergie avec les services spécialisés notamment des CHU et des services MCO régionaux (onco-hématologie / greffes...);

CONSIDERANT QUE le dossier du centre hospitalier de Blois au regard des profils patients, des compétences médicales, répond davantage aux attendus d'un SMR d'oncologie, suite à la réforme ; d'autant que le SRS prévoit une implantation pour cette mention sur le territoire du Loir-et-Cher et comme constaté lors de la visite de conformité du 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT QUE l'établissement actuellement titulaire de l'autorisation de SMR d'oncologie-hématologie n'a formalisé aucune convention concernant l'activité de conseil et d'expertise auprès d'autres titulaires de SMR ;

CONSIDERANT QUE le dossier présenté fait naître des incertitudes quant à la capacité de l'établissement à couvrir le besoin régional de prise en charge (capacitaire, taux d'occupation, ressources humaines), notamment en hématologie et à assurer l'expertise attendue d'un SMR de recours ;

CONSIDERANT QUE le CHU d'Orléans et le Pôle de Santé Léonard de Vinci (37) disposent sur un site unique d'une filière cancérologique, d'un plateau technique complet (imagerie, médecine nucléaire), d'un service d'hématologie ;

CONSIDERANT l'avis réservé du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La demande d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL **est rejetée**, pour le département du LOIR ET CHER (41), pour la mention oncologie et hématologie.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la continuité de la prise en charge des patients actuellement pris en charge au sein du SSR d'onco-hématologie, et dans le cadre des dispositions de l'article L. 6122-8 du Code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Blois, établissement actuellement titulaire de la mention susmentionnée, est autorisé à poursuivre celle-ci, jusqu'à l'ouverture de la prochaine fenêtre dédiée à l'activité de SMR mention oncologie et des décisions qui en découleront.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-203

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00095

ARRETE N°2024-DOS-204 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) présentée
par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE,
pour la mention polyvalent, pour le département
du LOIRET (45)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE, pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000104

FINESS ET : 450000062

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour la mention polyvalent, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 9 implantations maximum pour la mention polyvalent ;

CONSIDERANT QUE 9 dossiers déclarés complets ont été déposés pour la mention polyvalent pour le territoire de santé du LOIRET (45) ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet ne démontre pas qu'il répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT, en outre, que la CLINIQUE DE MONTARGIS proche géographiquement demande également une autorisation pour l'activité de SMR pour la mention polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE ne disposait pas antérieurement à la réforme d'une autorisation de SSR polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le promoteur prévoit la création de 30 lits et places polyvalents en cogestion CHAM/L'ADAPT soit 15 lits et places de SMR polyvalent dans un bâtiment du centre hospitalier ;

CONSIDERANT ainsi que le projet commun et les complémentarités entre les deux établissements ne sont pas détaillés ; qu'il en est de même pour le profil des prises en charge en hospitalisation complète ; qu'enfin, les missions, les objectifs, la localisation de l'HDJ ne sont pas explicités ;

CONSIDERANT qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins du bassin de population ; et que le promoteur n'explique pas les modalités de développement de son organisation pour y répondre ;

CONSIDERANT, par ailleurs que, le dossier ne fait pas apparaître de complémentarité entre le CH de l'Agglomération Montargoise et la CLINIQUE DE MONTARGIS alors même qu'il est attendu de ces deux établissements un travail en filière ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble du personnel, médical et non médical, devra être recruté dans un contexte de fortes tensions sur les recrutements ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La demande d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE **est rejetée**, pour le département du LOIRET (45), pour la mention polyvalent.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-204

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00096

ARRETE N°2024-DOS-205 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) présentée
par le CH SAINT JEAN DE BRIARE, pour la
mention polyvalent, pour le département du
LOIRET (45)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH SAINT JEAN DE BRIARE, pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000179

FINESS ET : 450000336

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH SAINT JEAN DE BRIARE visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour la mention polyvalent, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 9 implantations maximum pour la mention polyvalent ;

CONSIDERANT QUE 9 dossiers déclarés complets ont été déposés pour la mention polyvalent pour le territoire de santé du LOIRET (45) ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet du promoteur ne satisfait pas à l'ensemble des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ; que toutefois, il dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les

conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT, en outre, que le CH de Gien et le CH de Briare, deux établissements proches géographiquement, demandent tous deux une autorisation pour l'activité de SMR pour les mentions gériatrie et polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le CH de BRIARE ne disposait pas antérieurement à la réforme d'une autorisation de SSR polyvalent ;

CONSIDERANT QUE la structure n'a pas de médecin spécialisé en Médecine Physique et de réadaptation dans un contexte de forte tension sur le recrutement sur ce personnel ;

CONSIDERANT qu'il existe en proximité une offre de prise en charge pour l'activité de SMR polyvalent apportant une réponse aux besoins de santé en proximité, portée par le CH de Gien ;

CONSIDERANT la démographie médicale et paramédicale du territoire et l'importance de stabiliser une offre de SMR polyvalent sur ce bassin de population ;

CONSIDERANT ainsi que le CH de Briare et le CH de Gien devront agir en complémentarité sur ce bassin de population dans le cadre d'une organisation en filière ;

CONSIDERANT l'avis réservé du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La demande d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH SAINT JEAN DE BRIARE **est rejetée**, pour le département du LOIRET (45), pour la mention polyvalent.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-205

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00097

ARRETE N°2024-DOS-206 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH DE GIEN pour le SITE SSR JEANNE D'ARC GIEN, pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH DE GIEN pour le SITE SSR JEANNE D'ARC GIEN, pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000096

FINESS ET : 450021431

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE GIEN, pour le SITE SSR JEANNE D'ARC GIEN, visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour la mention gériatrie, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 6 implantations maximum pour la mention gériatrie ;

CONSIDERANT QUE 7 dossiers déclarés complets ont été déposés pour la mention gériatrie pour le territoire de santé du LOIRET (45) ;

CONSIDERANT donc que cette demande d'autorisation est en concurrence ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet du promoteur ne satisfait pas à l'ensemble des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ; que toutefois, il dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT, en outre, que le CH de Gien et le CH de Briare, deux établissements proches géographiquement, demandent tous deux une autorisation pour l'activité de SMR pour les mentions gériatrie et polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le CH DE GIEN disposait antérieurement à la réforme d'une autorisation de SSR concernant la prise en charge des affections de la personne âgée mais que l'activité réalisée et cotée au sein de l'établissement relève d'une activité de SSR polyvalent ;

CONSIDERANT QUE le CH de Briare offre une filière gériatrique avec un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), d'une Unité de Soins de Longue Durée (USLD), d'une Unité de Vie Protégée (UVP) et d'une Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes (UPHV) sur le même bassin de population ;

CONSIDERANT qu'il existe en proximité une offre de prise en charge pour l'activité de SMR polyvalent apportant une réponse aux besoins de santé en proximité, portée par le CH de Briare ;

CONSIDERANT la démographie médicale et paramédicale du territoire et l'importance de stabiliser une offre de SMR polyvalent sur ce bassin de population ;

CONSIDERANT ainsi que le CH de Briare et le CH de Gien devront agir en complémentarité sur ce bassin de population dans le cadre d'une organisation en filière ;

CONSIDERANT l'avis réservé du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La demande d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par le CH DE GIEN, pour le SITE SSR JEANNE D'ARC GIEN, **est rejetée**, pour le département du LOIRET (45), pour la mention gériatrie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-206

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00098

ARRETE N°2024-DOS-207 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) présentée
par la CLINIQUE DE MONTARGIS, pour la
mention polyvalent, pour le département du
LOIRET (45)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par la CLINIQUE DE MONTARGIS, pour la mention polyvalent, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450001474

FINESS ET : 450012968

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-0097 accordant à la Clinique de Montargis l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR Polyvalent en hospitalisation complète, autorisation ayant bénéficié d'un renouvellement, le 29 juillet 2016 ;

VU la demande présentée par la Clinique de Montargis visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour la mention polyvalent, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 9 implantations maximum pour la mention polyvalent ;

CONSIDERANT QUE 9 dossiers déclarés complets ont été déposés pour la mention polyvalent pour le territoire de santé du LOIRET (45) ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet du promoteur ne satisfait pas à l'ensemble des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ; que toutefois, il dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ; et que le promoteur n'explicite pas les modalités de développement de son organisation pour y répondre ;

CONSIDERANT ainsi que le dossier du promoteur est sommaire ; que les éléments renseignés ne permettent pas d'évaluer si celui-ci est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ; qu'en outre, le projet médical et la motivation de la demande ne figurent pas au dossier ;

CONSIDERANT de plus, que l'établissement n'a pas étayé son projet de prise en charge des patients relevant de l'activité de SMR mention polyvalent ; qu'il ne précise pas quelles seront ses filières, ses capacités d'accueil en hospitalisation complète et à temps partiel ;

CONSIDERANT enfin que le dossier ne fait pas apparaître de complémentarité entre le CH de l'Agglomération Montargoise et la Clinique de Montargis alors même qu'il est attendu de ces deux établissements un travail en filière ;

CONSIDERANT l'avis réservé du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La demande d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) présentée par la Clinique de Montargis **est rejetée**, pour le département du LOIRET (45), pour la mention polyvalent.

ARTICLE 2: **Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des patients de SSR polyvalent**, et dans le cadre des dispositions de l'article L. 6122-8 du Code de la santé publique, eu égard aux rejets des demandes déposées par le CH de l'Agglomération Montargoise et la Clinique

de Montargis, la **Clinique de Montargis**, établissement actuellement titulaire de l'activité de SSR polyvalent, est autorisée à poursuivre celle-ci, jusqu'aux décisions qui découleront des dossiers déposés dans le cadre de l'ouverture de la prochaine fenêtre dédiée à l'activité de SMR mention polyvalent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-207

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00080

ARRETE N°2024-DOS-214 accordant au CH
AGGLOMERATION MONTARGOISE l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) pour la mention gériatrie, pour le
département du LOIRET (45)

ARRETE

Accordant au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000104

FINESS ET : 450000062

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 6 implantations maximum pour la mention gériatrie ;

CONSIDERANT QUE 7 dossiers déclarés complets ont été déposés pour la mention gériatrie pour le territoire de santé du LOIRET (45) ;

CONSIDERANT QUE cette demande d'autorisation est donc en concurrence ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) **est accordée** au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE, pour le département du LOIRET (45), pour la mention gériatrie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-214

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00081

ARRETE N°2024-DOS-215 accordant au CH DE
PITHIVIERS l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention gériatrie, pour le département du
LOIRET (45)

ARRETE

Accordant au CH DE PITHIVIERS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000112

FINESS ET : 450000070

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH DE PITHIVIERS visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 6 implantations maximum pour la mention gériatrie ;

CONSIDERANT QUE 7 dossiers déclarés complets ont été déposés pour la mention gériatrie pour le territoire de santé du LOIRET (45) ;

CONSIDERANT QUE cette demande d'autorisation est donc en concurrence ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) **est accordée** au CH DE PITHIVIERS, pour le département du LOIRET (45), pour la mention gériatrie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-215

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00082

ARRETE N°2024-DOS-216 accordant à la MRC LES
BUISSONNETS l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention gériatrie, pour le département du
LOIRET (45)

ARRETE

Accordant à la MRC LES BUISSONNETS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 920030269

FINESS ET : 450000286

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS CLINEA visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la MRC LES BUISSONNETS, pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 6 implantations maximum pour la mention gériatrie ;

CONSIDERANT QUE 7 dossiers déclarés complets ont été déposés pour la mention gériatrie pour le territoire de santé du LOIRET (45) ;

CONSIDERANT QUE cette demande d'autorisation est donc en concurrence ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) **est accordée** à la MRC LES BUISSONNETS, pour le département du LOIRET (45), pour la mention gériatrie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-216

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00083

ARRETE N°2024-DOS-217 accordant au CH
SAINT JEAN DE BRIARE l'autorisation d'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour
la mention gériatrie, pour le département du
LOIRET (45)

ARRETE

Accordant au CH SAINT JEAN DE BRIARE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000179

FINESS ET : 450000336

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'ASSOC BAPTERROSSES HOPITAL ST JEAN visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour le CH SAINT JEAN DE BRIARE, pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 6 implantations maximum pour la mention gériatrie ;

CONSIDERANT QUE 7 dossiers déclarés complets ont été déposés pour la mention gériatrie pour le territoire de santé du LOIRET (45) ;

CONSIDERANT QUE cette demande d'autorisation est donc en concurrence ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) **est accordée** au CH SAINT JEAN DE BRIARE, pour le département du LOIRET (45), pour la mention gériatrie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-217

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00084

ARRETE N°2024-DOS-218 accordant au CHRU
ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE
l'autorisation d'activité de soins médicaux et de
réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie,
pour le département du LOIRET (45)

ARRETE

Accordant au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE l'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention
gériatrie, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000088

FINESS ET : 450002613

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation
de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de
fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 6 implantations maximum pour la mention gériatrie ;

CONSIDERANT QUE 7 dossiers déclarés complets ont été déposés pour la mention gériatrie pour le territoire de santé du LOIRET (45) ;

CONSIDERANT QUE cette demande d'autorisation est donc en concurrence ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) **est accordée** au CHU ORLEANS, pour le département du LOIRET (45), pour la mention gériatrie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-218

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00085

ARRETE N°2024-DOS-219 accordant à la MRC LES
SABLONS l'autorisation d'activité de soins
médicaux et de réadaptation (SMR) pour la
mention gériatrie, pour le département du
LOIRET (45)

ARRETE

Accordant à la MRC LES SABLONS l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention gériatrie, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000849

FINESS ET : 450014956

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAMEC LES SABLONS visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la MRC LES SABLONS, pour la mention gériatrie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- 6 implantations maximum pour la mention gériatrie ;

CONSIDERANT QUE 7 dossiers déclarés complets ont été déposés pour la mention gériatrie pour le territoire de santé du LOIRET (45) ;

CONSIDERANT QUE cette demande d'autorisation est donc en concurrence ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) **est accordée** à la MRC LES SABLONS, pour le département du LOIRET (45), pour la mention gériatrie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-219

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00086

ARRETE N°2024-DOS-250 accordant au CHRU
ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE

l'autorisation d'activité de soins médicaux et de
réadaptation (SMR) pour la mention oncologie et
hématologie, pour le département du LOIRET
(45)

ARRETE

Accordant au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pour la mention oncologie et hématologie, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000088

FINESS ET : 450002613

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE visant à obtenir l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR), pour la mention oncologie et hématologie et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier a été déclaré complet ;

CONSIDERANT QUE le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation onco-hématologique indique au regard des besoins prégnants de la population, de l'absence de cette offre en région à date de la publication au schéma, que les structures répondant aux exigences réglementaires et qui auront la capacité de mettre en œuvre, dans un délai court, cette activité à rayonnement régional seront privilégiées. Cette mention est portée préférentiellement par un CHU ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de SMR prévoit :

- 0 à 1 implantation pour la mention oncologie et hématologie, pour le département d'INDRE ET LOIRE (37)

- 0 à 1 implantation pour la mention oncologie et hématologie, pour le département du LOIR ET CHER (41)
- 1 implantation pour la mention oncologie et hématologie, pour le département du Loiret (45)

CONSIDERANT QUE trois dossiers ont été déposés pour cette mention : le CHU d'Orléans (45), le Pôle de Santé Léonard de Vinci (37) et le CH de Blois (41) ; que le SRS 2023-2028 indique que deux structures seront autorisées en région ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement dispose en interne sur un site unique d'une filière de prise en charge des patients atteints de cancer et d'un service d'hématologie ainsi que d'un plateau technique complet ;

CONSIDERANT QUE le CHU d'Orléans sera établissement de recours et d'expertise sur la mention d'onco-hématologie, pour l'ensemble de la région, et qu'il a vocation à travailler en synergie avec les services MCO régionaux (oncohématologie / greffes) et les autres SMR ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE la délivrance de l'autorisation ne vaut pas financement ;

CONSIDERANT l'avis réservé du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 27/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation (SMR) **est accordée** au CHU ORLEANS, pour le département du LOIRET (45), pour la mention oncologie et hématologie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Ainsi, si l'établissement ne dispose pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place (sur site ou par convention) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-250

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00109

DECISION N°2024-DOS-310 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée au CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES
CHEVALIERS pour la mention cardio-vasculaire,
pour le département de l'INDRE (36)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES CHEVALIERS pour la mention cardio-vasculaire, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360003149

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°2022-DOS-007 du 23/03/2022 accordant au CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES CHEVALIERS (360003149) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires, en Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE CHATEAUROUX LE BLANC (360000053), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention cardio-vasculaire, sur le site du CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES CHEVALIERS (360003149).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place auprès de l'agence (sur site ou par convention) dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, selon les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 21/05/2030 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-310

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00106

DECISION N°2024-DOS-312 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée à KORIAN PARC DE GASVILLE pour la
mention cardio-vasculaire, pour le département
de l'EURE ET LOIR (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée à KORIAN PARC DE GASVILLE pour la mention cardio-vasculaire, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 310021167
FINESS ET : 280000431

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0051 du 30/07/2010 accordant à KORIAN PARC DE GASVILLE (280000431) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires, en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) renouvelée ;

VU l'arrêté n°10OSMS0051 du 30/07/2010 accordant à KORIAN PARC DE GASVILLE (280000431) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la CLINIQUE CARDIOLOGIQUE DE GASVILLE (310021167), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention cardio-vasculaire, sur le site de KORIAN PARC DE GASVILLE (280000431).

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 29/12/2029 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-312

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00114

DECISION N°2024-DOS-319 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée au CRF BEL AIR pour la mention
locomoteur, pour le département de l'INDRE ET
LOIRE (37)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux
et de réadaptation (SMR) accordée au CRF BEL AIR pour la mention
locomoteur, pour le département de l'INDRE ET LOIRE (37)

FINESS EJ : 750721334

FINESS ET : 370000374

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0070 du 30/07/2010 accordant au CRF BEL AIR (370000374) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) renouvelée ;

VU l'arrêté n°10OSMS0070 du 30/07/2010 accordant au CRF BEL AIR (370000374) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention locomoteur, sur le site du CRF BEL AIR (370000374).

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 29/06/2029 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-319

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00107

DECISION N°2024-DOS-320 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée au CH DREUX pour la mention
locomoteur, pour le département de l'EURE ET
LOIR (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux
et de réadaptation (SMR) accordée au CH DREUX pour la mention
locomoteur, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280000183

FINESS ET : 280000084

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0046 du 30/07/2010 accordant au CH DREUX (280000084) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) renouvelée ;

VU l'arrêté n°10OSMS0046 du 30/07/2010 accordant au CH DREUX (280000084) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CTRE HOSPITALIER DREUX VICTOR JOUSSELI (280000183), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention locomoteur, sur le site du CH DREUX (280000084).

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 07/12/2029 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-320

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00108

DECISION N°2024-DOS-323 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée au CRF BEAUROUVRE SITE DE
BLANDAINVILLE pour la mention locomoteur,
pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux
et de réadaptation (SMR) accordée au CRF BEAUROUVRE SITE DE
BLANDAINVILLE pour la mention locomoteur, pour le département de
L'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 450018106
FINESS ET : 280000266

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0050 du 30/07/2010 accordant au CRF BEAUROUVRE SITE DE BLANDAINVILLE (280000266) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur, en Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à l'UGECAM CENTRE (450018106), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention locomoteur, sur le site du CRF BEAUROUVRE SITE DE BLANDAINVILLE (280000266).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place auprès de l'agence (sur site ou par convention) dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, selon les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 04/01/2030 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-323

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00099

DECISION N°2024-DOS-324 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée à l'HDJ CRF BEAUROUVRE SITE DU
COUDRAY pour la mention locomoteur, pour le
département de l'EURE ET LOIR (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux
et de réadaptation (SMR) accordée à l'HDJ CRF BEAUROUVRE SITE DU
COUDRAY pour la mention locomoteur, pour le département de l'EURE ET
LOIR (28)

FINESS EJ : 450018106
FINESS ET : 280007261

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0050 du 30/07/2010 accordant à l'HDJ CRF BEAUROUVRE SITE DU COUDRAY (280007261) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur, en Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à l'UGECAM CENTRE (450018106), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention locomoteur, sur le site de l'HDJ CRF BEAUROUVRE SITE DU COUDRAY (280007261).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place auprès de l'agence (sur site ou par convention) dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, selon les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 01/11/2028 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-324

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00111

DECISION N°2024-DOS-331 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée au CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN
pour la mention nerveux, pour le département
de l'INDRE (36)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN pour la mention nerveux, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000046

FINESS ET : 360000038

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0057 du 30/07/2010 accordant au CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN (360000038) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux, en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) renouvelée ;

VU l'arrêté n°10OSMS0057 du 30/07/2010 accordant au CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN (360000038) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH LA TOUR BLANCHE ISSOUDUN (360000046), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention nerveux, sur le site du CH LA TOUR BLANCHE - ISSOUDUN (360000038).

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 02/02/2030 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-331

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00100

DECISION N°2024-DOS-333 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée au CH DREUX pour la mention
nerveux, pour le département de l'EURE ET LOIR
(28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH DREUX pour la mention nerveux, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280000183

FINESS ET : 280000084

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0046 du 30/07/2010 accordant au CH DREUX (280000084) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux, en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) renouvelée ;

VU l'arrêté n°10OSMS0046 du 30/07/2010 accordant au CH DREUX (280000084) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux, en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CTRE HOSPITALIER DREUX VICTOR JOUSSELI (280000183), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention nerveux, sur le site du CH DREUX (280000084).

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 07/12/2029 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-333

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00101

DECISION N°2024-DOS-336 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée au CRF BEAUROUVRE SITE DE
BLANDAINVILLE pour la mention nerveux, pour
le département de l'EURE ET LOIR (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux
et de réadaptation (SMR) accordée au CRF BEAUROUVRE SITE DE
BLANDAINVILLE pour la mention nerveux, pour le département de l'EURE ET
LOIR (28)

FINESS EJ : 450018106

FINESS ET : 280000266

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0050 du 30/07/2010 accordant au CRF BEAUROUVRE SITE DE BLANDAINVILLE (280000266) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux, en Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à l'UGECAM CENTRE (450018106), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention nerveux, sur le site du CRF BEAUROUVRE SITE DE BLANDAINVILLE (280000266).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place auprès de l'agence (sur site ou par convention) dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, selon les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 04/01/2030 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-336

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00102

DECISION N°2024-DOS-337 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée à l'HDJ CRF BEAUROUVRE SITE DU
COUDRAY pour la mention nerveux, pour le
département de l'EURE ET LOIR (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux
et de réadaptation (SMR) accordée à l'HDJ CRF BEAUROUVRE SITE DU
COUDRAY pour la mention nerveux, pour le département de l'EURE ET LOIR
(28)

FINESS EJ : 450018106
FINESS ET : 280007261

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0050 du 30/07/2010 accordant à l'HDJ CRF BEAUROUVRE SITE DU COUDRAY (280007261) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux, en Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à l'UGECAM CENTRE (450018106), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention nerveux, sur le site de l'HDJ CRF BEAUROUVRE SITE DU COUDRAY (280007261).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place auprès de l'agence (sur site ou par convention) dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, selon les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 02/11/2028 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-337

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00112

DECISION N°2024-DOS-340 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée au CH DU BLANC pour la mention
conduites addictives, pour le département de
l'INDRE (36)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux
et de réadaptation (SMR) accordée au CH DU BLANC pour la mention
conduites addictives, pour le département de l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360000160

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°15-OSMS-0055 du 30/03/2015 accordant au CH DU BLANC (360000160) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives, en Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE CHATEAUROUX LE BLANC (360000053), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention conduites addictives, sur le site du CH DU BLANC (360000160).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place auprès de l'agence (sur site ou par convention) dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, selon les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 21/03/2028 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-340

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00103

DECISION N°2024-DOS-343 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée à LE C.A.L.M.E. ILLIERS COMBRAY pour
la mention conduites addictives, pour le
département de l'EURE ET LOIR (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée à LE C.A.L.M.E. ILLIERS COMBRAY pour la mention conduites addictives, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280001264
FINESS ET : 280506015

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0042 du 30/07/2010 accordant à LE C.A.L.M.E. ILLIERS COMBRAY (280506015) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) renouvelée ;

VU l'arrêté n°2019-DOS-0018 du 08/04/2019 accordant à LE C.A.L.M.E. ILLIERS COMBRAY (280506015) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la SARL LE CALME (280001264), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention conduites addictives, sur le site de LE C.A.L.M.E. ILLIERS COMBRAY (280506015).

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, en hospitalisation à temps complet et partiel.

Article 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 19/01/2030 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-343

Fin

Fin

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00104

DECISION N°2024-DOS-344 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE
COUDRAY pour la mention pneumologie, pour le
département de l'EURE ET LOIR (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) accordée au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY pour la mention pneumologie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280000134

FINESS ET : 280504267

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0049 du 30/07/2010 accordant au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY (280504267) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires, en Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE CHARTRES (280000134), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention pneumologie, sur le site du CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY (280504267).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place auprès de l'agence (sur site ou par convention) dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, selon les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 05/10/2028 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-344

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00113

DECISION N°2024-DOS-345 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée au CH CHATEAUX SSR ZAC DES
CHEVALIERS pour la mention pneumologie, pour
le département de l'INDRE (36)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux
et de réadaptation (SMR) accordée au CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES
CHEVALIERS pour la mention pneumologie, pour le département de l'INDRE
(36)

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360003149

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°15OSMS0056 du 30/03/2015 accordant au CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES CHEVALIERS (360003149) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires, en Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CH DE CHATEAUROUX LE BLANC (360000053), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention pneumologie, sur le site du CH CHATEAUROUX SSR ZAC DES CHEVALIERS (360003149).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place auprès de l'agence (sur site ou par convention) dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, selon les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 07/04/2026 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-345

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-12-18-00105

DECISION N°2024-DOS-347 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité
de soins médicaux et de réadaptation (SMR)
accordée au CH DREUX pour la mention
pneumologie, pour le département de l'EURE ET
LOIR (28)

DECISION

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux
et de réadaptation (SMR) accordée au CH DREUX pour la mention
pneumologie, pour le département de l'EURE ET LOIR (28)

FINESS EJ : 280000183

FINESS ET : 280000084

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°10OSMS0046 du 30/07/2010 accordant au CH DREUX (280000084) l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires, en Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit renouvelée ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-053 du 13 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 2 mai au 2 juillet 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation fait partie des activités de soins dont les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ont été revues dans le cadre de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT qu'elle figure dans la liste des activités de soins réformées bénéficiant d'allègements de procédure, fixée par le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

CONSIDERANT par ailleurs que lorsqu'un établissement était initialement autorisé à exercer sur le même site géographique l'activité de soins médicaux et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, la directrice générale de l'agence régionale de santé lui notifie la modification de son autorisation aux fins de sa mise en conformité au droit en vigueur en conservant la date d'échéance de l'autorisation la plus récemment renouvelée ou mise en œuvre ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra respecter l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité dans le délai réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT QUE l'établissement à date ne propose qu'un seul mode de prise en charge sur son site et qu'il devra donc proposer l'autre forme de prise en charge sur site ou par convention ;

CONSIDERANT QUE le développement de l'hospitalisation à temps partiel doit se faire prioritairement par transformation / redéploiement ;

CONSIDERANT QUE l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT notamment les 3 axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation :

- Faire connaître l'offre aux prescripteurs afin d'améliorer les parcours patients ;
- Adapter l'offre aux besoins dans une logique de gradation des prises en charge et de modularité de l'offre visant à couvrir les besoins des personnes tout au long de leurs parcours ;
- Développer l'innovation comme facteur d'attractivité et de qualité des soins ;

CONSIDERANT QUE l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT la réforme du financement des SMR dont les orientations sont précisées par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) SMR, notamment celui du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la présente décision ne vaut pas financement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CTRE HOSPITALIER DREUX VICTOR JOUSSELI (280000183), pour exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la mention pneumologie, sur le site du CH DREUX (280000084).

L'établissement ne disposant pas des deux formes de prise en charge (hospitalisation complète ou à temps partiel), il devra proposer la forme manquante et déclarer sa mise en place auprès de l'agence (sur site ou par convention) dans les délais réglementaires.

ARTICLE 2 : La décision vaut autorisation d'exercer l'activité de soins de médicaux et de réadaptation sur ce site, selon les modalités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation vaut jusqu'au 07/12/2029 (date d'échéance de l'autorisation) inclus.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 18/12/2024
La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision 2024-DOS-347